

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition gratuite de la salle d'exposition, du logement et de la cour de la Ferme d'en Haut à l'artiste Caroline Secq dans le cadre de l'exposition Fragments

N° : VA_DEC2022_219
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition la salle d'exposition, le logement et la cour de la Ferme d'en Haut pour l'artiste Caroline Secq dans le cadre de l'exposition Fragments du 17 avril au 6 juillet 2022, conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 7 avril 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-186620A-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 20 avril 2022

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2022__219 en date du 07/04/2022 Siret 215 900 093 00018, APE 751A, TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093 Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Et

Contact structure : Caroline Secq
Adresse postale : 18 rue Honoré Picon 33100 Bordeaux
Téléphone : 06 64 33 37 98
N° SIRET/ APE 35274927900027
Ci-après dénommée «l'occupant» d'autre part,

Préambule :

L'édition 2022 lille3000/Utopia propose de visiter les relations entre l'homme et le vivant et les thématiques autour de la protection des éléments naturels et de l'environnement. La Ferme d'en-Haut a choisi d'explorer la thématique des déchets en recevant trois artistes plasticiens qui récupèrent déchets et détritux et en font des compositions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'exposition collective Fragments et en lien avec les deux autres artistes Dadave et Sophie Helene, Caroline Secq installera plusieurs œuvres en salle d'exposition et une œuvre dans la cour.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Villeneuve d'Ascq met gratuitement à disposition pour l'occupant :

Le logement de la Ferme d'en-Haut lors du montage de l'exposition du 17 au 24 avril 2022 et lors du démontage du 3 au 6 juillet 2022 de l'exposition en même temps que Sophie Helene et Dadave.

Caroline Secq pourra bénéficier de l'atelier d'artiste du vendredi 15 au lundi 18 avril inclus afin d'y réaliser l'œuvre extérieure.

L'exposition sera présentée tous les samedis et dimanches du 23 avril au 3 juillet 2022 de 15h à 19h, sous la surveillance d'un médiateur culturel.
Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 22 avril 2019 à 18h.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DEROULEMENT

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de l'occupant, appartiennent au domaine public de la ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. L'occupant ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de l'occupant dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de l'occupant, celui-ci s'engage à en informer immédiatement la ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de l'association.

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'installation et le démontage de l'exposition seront réalisés par l'occupant.

Le montage se déroulera entre le 17 et le 22 avril et le démontage entre le 4 et le 6 juillet 2022.

Il devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris. L'occupant fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Il respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours. L'occupant se charge du transport aller et retour des œuvres.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville se chargera de l'accueil du public et les gestions des réservations des visites scolaires. Un vacataire (chargé de la médiation et de la surveillance) sera présent à chaque ouverture tout-public de l'exposition : le samedi et le dimanche de 15h à 19h et lors des visites scolaires en semaine. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. La Ville se charge également de l'organisation du vernissage, (boissons, biscuits apéritif).

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Préalablement à la prestation, l'occupant devra avoir contracté une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. L'occupant déclare également être assuré au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de la manifestation (mobilière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

En outre la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

L'artiste réalisera une liste des œuvres à assurer avec un tarif correspondant pour chaque œuvre. Toutes les œuvres en salle d'exposition seront assurées.

Les œuvres situées à l'extérieur ne seront pas assurées ni indemnisées.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'occupant a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE 7 – DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la ville à la signature de la convention.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais de l'agent SSIAP (sécurité incendie et secours à la personne) présent sur toute la durée d'ouverture aux publics de l'événement.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités organisées faisant l'objet de la présente convention
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère. L'occupant sera responsable des clefs remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 8– AVENANT

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec l'occupant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'occupant, 18 rue Honoré-Picon, 33100 Bordeaux et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention contient 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 7 avril 2022

L'artiste
Caroline Secq

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
le Maire,
Gérard CAUDRON

